



**Avenant du 11 février 2015 à l'Accord du 4 février 2011
sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, RST, ACI
Villorbanne, SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne)**

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN


Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

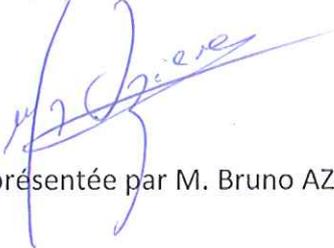


représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Renault a mis en place une démarche de gestion dynamique des compétences en lien avec la stratégie de l'entreprise avec la conclusion de l'accord GPEC du 4 février 2011.

Cette démarche caractérisée par l'anticipation suppose une adaptation permanente à la situation réelle de l'entreprise pour garantir l'efficacité des dispositifs mis en place. Ainsi, l'accord a été amendé successivement par les accords des 18 juin 2012 et 13 mars 2013.

Dans cette perspective, la Direction et les organisations syndicales déterminent par le présent texte, et ce conformément aux dispositions administratives de l'accord du 4 février 2011 et de l'avenant du 18 juin 2012, les évolutions permettant d'adapter le dispositif de mobilité géographique prévu à l'article 7.1 de l'accord du 4 février 2011 au contexte nouveau de l'entreprise.

Article 1^{er} - Champ d'application de l'accord

Le présent accord est applicable à Renault s.a.s. et aux filiales industrielles suivantes : MCA, SOVAB, STA, RST, ACI Villeurbanne, SOFRASOCK International et Fonderie de Bretagne.

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent texte est conclu pour la durée restante de l'application de l'accord GPEC du 4 février 2011 modifié par les ajustements techniques du 18 juin 2012 et par les articles 8.2. et 8.3. de l'accord du 13 mars 2013.

Il prendra effet à compter du 1^{er} avril 2015 et viendra à échéance le 31 décembre 2016, conformément à l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 3 - Indemnité supplémentaire d'aide à la mobilité géographique

Tenant compte des évolutions d'activité et des problématiques d'emploi nouvelles rencontrées par les établissements et filiales, le dispositif supplémentaire d'incitation à la mobilité géographique prévu à l'article 7.1. du 4 février 2011 est modifié.

L'indemnité supplémentaire d'aide à la mobilité géographique est fixée à 5 mois de salaire pour les salariés d'ACI Villeurbanne et de SOVAB, quel que soit l'établissement ou la filiale de destination compris dans le périmètre d'application du présent accord.

Ce dispositif n'est plus applicable aux salariés des autres établissements et filiales de ce périmètre.

Article 4 - Fonctionnement de l'Observatoire des emplois et des compétences

La clause de l'article 4.3.4. relative au nombre de réunions de l'Observatoire est modifiée. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Observatoire se réunit une fois par an

Handwritten signature and initials in blue ink, including a star symbol and the letters 'AB' and 'FD'.

sur convocation de la direction. Cette réunion a pour objet l'examen du rapport compétences, du plan d'ajustement et la mise en œuvre de ce plan.

Les autres dispositions de l'article 4.3.4 demeurent inchangées.

Article 5 - Dispositions administratives

Le présent texte forme un tout indivisible avec l'accord du 4 février 2011 et ses ajustements techniques du 18 juin 2012 sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les dispositions du présent texte se substituent de plein droit aux dispositions contraires portant sur le même objet de l'accord GPEC du 4 février 2011 et son avenant du 18 juin 2012, d'accords collectifs d'entreprise et d'établissement ou d'usages et d'engagements unilatéraux.

Les autres dispositions de l'accord GPEC du 4 février 2011 et des ajustements techniques du 18 juin 2012 demeurent inchangées.

La Direction et les organisations syndicales conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles interprofessionnelles ou de branche des règles impactant significativement les termes du présent accord.

Le présent accord peut être révisé, à tout moment, pendant sa période d'application par accord entre les parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord GPEC du 4 février 2011, des ajustements techniques du 18 juin 2012 et du présent texte au niveau des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1 dudit accord, et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L. 2261-3 dernier alinéa du code du travail, auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord GPEC du 4 février 2011 et des ajustements techniques du 18 juin 2012, y compris le présent texte.

Le présent texte est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du même code, à l'unité territoriale de la DIRECCTE d'Ile de France pour les Hauts de Seine et au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11 février 2015

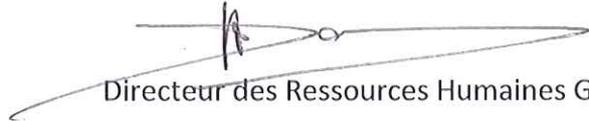

AB
FD

**Avenant du 11 février 2015 à l'Accord du 4 février 2011
sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s. et ses filiales industrielles (MCA, SOVAB, STA, RST, ACI
Villeurbanne, SOFRASTOCK International, Fonderie de Bretagne)**

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

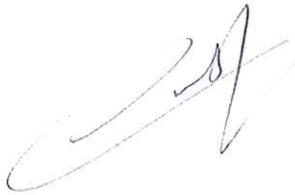

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,